

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 97 vom 17. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___97)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 97 du 17 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 97 del 17 gennaio 2011

## Regeste

CHOSE JUGÉE, EXCEPTION{MOYEN DE DÉFENSE}, FARDEAU DE LA PREUVE, VENTE, DÉFAUT DE LA CHOSE, OBLIGATION ACCESSOIRE | 8 CC, 184 CO, 197 CO, 97 CO, 4 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les dispositions du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD; RSV 270.11) qui sont applicables et qui règlent la procédure du présent recours (art. 405 CPC). Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le présent recours tend exclusivement à la réforme. Conforme aux exigences des art. 458 et 461 CPC-VD, il est ainsi recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1<sup>er</sup> CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait est conforme aux pièces du dossier. Il sera précisé et complété dans le cadre de l'examen des moyens de fond. Il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 3

ème éd., Lausanne 2002, n. 7 ad art. 475 CPC-VD, p. 742; JT 1985 III 77). En l'espèce, par jugement incident du 30 octobre 2006, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rejeté les conclusions de la requête en exception de chose jugée déposée le 11 juillet 2006 par la recourante. Or, cette dernière n'a pas contesté cette décision, de sorte que son grief, formulé uniquement dans le cadre du recours déposé à l'encontre du jugement du 22 juin 2010, est tardif et donc irrecevable. Au demeurant, il est infondé. Les considérations

du premier juge sur ce point, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées en application de l'art. 471 al. 3 CPC-VD.

#### **E. 4**

a) Invoquant une violation des art. 4 CPC-VD et 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), la recourante conteste que les parties se soient entendues sur le prix des matériaux. Sous le couvert de ces dispositions, l'intéressée critique, en réalité et dans une très large mesure, l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge. Ainsi, elle invoque l'absence de preuves au sujet d'un prix convenu et conteste les éléments retenus par le président pour conclure à la reconnaissance d'un prix. Elle relève par ailleurs que l'inscription des prix sur la commande du 12 novembre 2002 a été apposée ultérieurement par l'intimée et non par elle-même. b/aa) Selon l'art. 4 al. 1 CPC-VD, le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales. Toutefois, il peut tenir compte de faits notoires, non particuliers à la cause, ainsi que de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance manifeste (art. 4 al. 2 CPC-VD). La jurisprudence a précisé que cette règle n'interdit pas au juge d'apprécier les faits régulièrement allégués et établis et d'en tirer les déductions ou appréciations alors même que celles-ci ne seraient pas elles-mêmes alléguées par les parties (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 4 CPC-VD, p. 18). Dans un arrêt paru au JT 1977 III 127, critiqué par les commentateurs (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 4 CPC-VD, p. 17), la Chambre des recours a considéré que le juge peut et doit tenir compte de tout passage pertinent d'une pièce, partiellement alléguée, et qui a été produite. Le recourant ne peut cependant rien déduire en sa faveur de l'art. 4 CPC-VD. En effet, dans un litige soumis comme en l'espèce à la procédure accélérée, les art. 339a al. 3 et 342 al. 3 CPC-VD consacrent expressément la maxime inquisitoire, abandonnant le principe de la libre allégation de l'art. 4 CPC-VD (Béglé, Les Tribunaux d'arrondissement et la nouvelle procédure accélérée, in JT 1999 III 34 ss, sp. 49; CREC I 2 mars 2005/87 c. 2c). La procédure accélérée est comparable à la maxime inquisitoire sociale des art. 274d al. 3 et 343 al. 4 CO, sans toutefois avoir pour but de protéger l'une des parties réputée économiquement plus faible (Muller, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise, in JT 2002 III 110, sp. 115 en haut). Cette procédure tend à l'instruction de tous les faits pertinents, même non allégués, que les parties auront indiqués au président lors de l'audience préliminaire (Muller, op. cit., p. 126). Le juge n'est pas lié par les allégués et peut faire porter l'instruction sur des faits sortant du cadre de ceux-ci et les retenir s'ils sont prouvés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n 1 ad art. 4 CPC-VD, p.16 et ad art. 336 CPC-VD, p. 509).

bb) Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle, qui s'applique à toute prétention fondée sur le droit fédéral (ATF 125 III 78 c. 3b), répartit le fardeau de la preuve (ATF 122 III 219 c. 3c, JT 1997 I 1246) et détermine qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 126 III 189 c. 2b). Cette disposition ne dicte pas cependant comment le juge doit former sa conviction. Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc qu'une allégation de fait a été établie ou réfutée, la répartition du fardeau de la preuve devient sans objet. L'art. 8 CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves qui ressortit au juge du fait (ATF 127 III 248 c. 3a; ATF 128 III 271 c. 2b, JT 2003 I 606). Pour le surplus, le juge apprécie librement les preuves, selon son intime conviction (art. 5 al. 3 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 et 4 ad art. 5

CPC-VD, pp. 22-24). En l'espèce, le premier juge n'a pas méconnu les règles sur le fardeau de la preuve, en particulier ne s'est pas contenté d'une vraisemblance. Il a, au contraire, considéré comme établi le prix convenu entre parties. Il s'agit dès lors d'examiner si l'appréciation des preuves à laquelle le premier juge a procédé sur ce point est conforme au dossier. cc) Le contrat de vente n'existe que si les prestations promises — et notamment le prix — sont suffisamment déterminées; il s'agit là d'un élément essentiel de l'accord (art. 2 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). Cependant, elles n'ont pas à l'être de manière absolue; il suffit qu'elles soient déterminables (art. 184 al. 3 CO). Au préalable, il convient de préciser les faits en référence aux pièces du dossier sur les deux points suivants: - S'agissant de la première commande passée par la recourante le 8 mai 2002, ce document comprend certes une indication, dans la marge gauche, de deux prix respectifs de 760 fr. et 456 fr. pour une palette de produit [...] 25 et douze sacs de produit [...] 15 P2. Toutefois, selon les différentes écritures figurant sur cette commande, on ne saurait affirmer que les prix y ont été mentionnés par la défenderesse au moment de la commande. Ceux-ci ont très vraisemblablement été indiqués par le vendeur à la réception de ladite commande. - Quant à la deuxième commande passée par la recourante le 12 novembre 2002, ce document comprend certes une indication relative aux prix des marchandises commandées. Toutefois, l'écriture mentionnant les prix n'est pas la même que pour le reste de la commande. Ceux-ci ont très vraisemblablement été indiqués par le vendeur suite à la réception de la commande. Dès lors, on peut examiner si les faits et éléments ainsi retenus sont suffisants pour conclure à un accord des parties sur le prix des matériaux vendus. Le 8 mai 2002, la recourante a commandé à l'intimée une palette d' [...] 25, douze sacs d' [...] 15 P2 et neuf palettes d' [...] 25. Cette commande a fait l'objet de deux bulletins de livraison des 8 et 15 mai 2002. Le premier portait sur un montant de 1'216 fr. HT pour douze sacs d' [...] 15 P2 et quarante sacs d' [...] 25 ; les deux palettes délivrées ont été rendues. Le second portait sur trois cent soixante sacs d' [...] 25 pour une valeur de 6'840 fr. HT; aucune des neuf palettes n'a été rendue. Le 23 mai 2002, l'intimée a adressé la facture n° [...] portant sur un montant de 8'910 fr. 36. Cette facture se composait comme suit: 6'840 fr. pour trois cent soixante sacs d' [...] 25, 225 fr. pour neuf palettes, 456 fr. pour douze sacs d' [...] 15 P2, 760 fr. pour quarante sacs d' [...] 25 et 629 fr. 36 de TVA. Le 12 novembre 2002, la recourante a passé une nouvelle commande à l'intimée, à savoir: huitante sacs d' [...] 25, treize sacs d' [...] 35 et vingt-six sacs d' [...] 30. Le bulletin de livraison rempli par l'intimée indique que le client passera au dépôt le 14 novembre 2002 pour prendre la marchandise précitée d'une valeur totale de 2'755 fr. HT. Aucune des palettes délivrées n'a été rendue. Le 15 novembre 2002, l'intimée a adressé à la recourante la facture n° [...] relative à cette livraison pour le montant sus-indiqué, augmenté de 100 fr. pour quatre palettes et de 216 fr. 98 pour la TVA, soit un total de 3'071, 98 francs. Le 21 novembre 2002, la recourante a passé une nouvelle commande à l'intimée pour quarante sacs de 30 kilos du produit [...] 300. Le bulletin de livraison indique que la valeur du matériel commandé s'élève à 2'400 fr. HT et que le client passera prendre la marchandise le 11 décembre 2002. La palette délivrée a été rendue. Le 12 décembre 2002, l'intimée a établi la facture n° [...] relative à cette commande qui indique un montant net à payer de 2'582 fr. 40, correspondant à 2'400 fr. pour les produits et 182 fr. 40 de TVA. c) Il résulte des faits susmentionnés que la recourante a passé des commandes successives de matériaux identiques. Elle a ensuite signé et obtenu des bulletins de livraison et des factures comportant, à chaque reprise, le prix des matériaux remis. A chaque nouvelle commande, la recourante connaissait donc le prix des objets précédemment obtenus de l'intimée. Au

demeurant, aucun élément du dossier ne permet de considérer que la recourante aurait contesté les prix facturés. Au contraire, elle a réitéré ses commandes en toute connaissance des prix pratiqués par son fournisseur. En outre, étant elle-même active dans le domaine de la maçonnerie, du béton armé, des transformations, des sciages, des forages et des traitements du béton, elle doit nécessairement avoir une connaissance des prix relatifs aux divers matériaux de construction. Par ailleurs, comme la recourante l'admet elle-même, celle-ci avait déjà utilisé de tels produits par le passé. Elle relève, du reste, avoir fait de bonnes expériences avec ceux-ci. Enfin, c'est elle-même qui a proposé pour le chantier d' [...] un crépi à base d' [...]. On peut donc déduire de ces constatations que la recourante connaissait effectivement le prix du marché des produits de l'intimée. Il est par conséquent inapproprié d'arguer une prétendue absence d'accord sur ce point. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le juge de première instance pouvait conclure qu'un accord était bel et bien intervenu entre les parties sur le prix de vente des produits [...] Contrairement à ce que semble penser la recourante, cette appréciation ne repose pas sur la simple signature de bulletins de versement, mais sur un ensemble d'éléments convergents, étant du reste précisé que le juge du fond n'est pas lié par le jugement de mainlevée lequel repose sur une procédure sur pièces dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais uniquement du titre exécutoire (ATF 132 III 140 c. 4.1.1). En outre, la question de savoir si la personne qui a signé les bulletins de livraison était bien habilitée à le faire est dénuée de toute pertinence. En effet, la recourante avait de toute manière eu connaissance des factures qui lui étaient envoyées et donc des prix des matériaux commandés. Il en va de même pour le prix des palettes non restituées, vu l'absence de contestation par la recourante du prix unitaire et de la non-restitution de celles-ci.

## **E. 5**

a) Se prévalant de l'art. 97 CO, la recourante soutient que l'intimée aurait dû l'informer sur l'utilisation des matériaux vendus ou alors refuser de lui vendre ces produits. b) La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). En sus des obligations de livraison et de transfert de la propriété, le vendeur peut être tenu d'assumer des obligations accessoires qui peuvent résulter de la loi, du contrat ou encore des règles de la bonne foi (art. 2 CC). Ainsi, le vendeur peut être tenu de remettre à l'acheteur les documents relatifs à la chose et d'informer l'acheteur lorsque, sans information de sa part, le but du contrat ne pourrait être atteint, par exemple parce que le produit vendu est nouveau et ne pourrait être utilisé correctement sans instructions particulières (SJ 1985 p. 300 et les références citées). Aux termes de l'article 197 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (al. 1). Le vendeur répond de ces défauts même s'il les ignorait (al. 2). Constitue un défaut, l'absence d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi. Il convient de comparer l'état de la chose qui a été livrée (état réel), lequel se fonde exclusivement sur les faits, avec l'état de la chose qui devait être livrée (état convenu). L'état convenu se fonde sur le contenu de l'accord passé par les parties. Une divergence entre ces deux états signifie qu'il y a nécessairement défaut (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., Zurich 2009, n. 723 et 724, p.107). c) En l'espèce, on ne saurait retenir que l'intimée avait le devoir d'informer la recourante sur le choix et l'utilisation des matériaux à employer sur les chantiers. En effet, ni la loi, ni le contrat entre

les parties ne prévoient une telle obligation. Par ailleurs, on ne saurait non plus admettre qu'une telle obligation découle du principe de la bonne foi. En effet, le produit [...] est un produit à base de chaux hydraulique et, selon l'expert, tous les mortiers à base de chaux hydraulique ont les mêmes propriétés. La recourante qui est active dans le domaine de la construction n'est donc pas novice en la matière. Dès lors, elle devait connaître les propriétés ainsi que les modalités d'application des produits achetés, en particulier à quel taux d'humidité et dans quelles conditions climatiques ceux-ci pouvaient être utilisés. Enfin, les problèmes rencontrés par l'acheteur, à savoir la recourante, ne résultent pas de défauts dans les produits utilisés, mais de la manière dont ceux-ci ont été utilisés. L'expert est d'ailleurs très clair à ce sujet. Ainsi, il a conclu que le produit n'était pas défectueux et que les prescriptions du fournisseur n'étaient pas manquantes. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence d'un défaut entraînant la responsabilité du vendeur, en l'espèce de l'intimée, au sens de l'art. 197 CO.

#### **E. 6**

S'agissant des conclusions de la recourante tendant à l'allocation de ses propres conclusions reconventionnelles par 20'956 fr. 40, le premier juge a considéré que l'intimée avait fait valoir l'exception de prescription de manière tardive, à savoir en plaidoirie seulement. Cependant, c'est à tort que le premier juge a retenu la tardiveté de cette exception puisque l'intimée l'a expressément soulevée dans sa procédure (all. 62 des déterminations et novae du 23 mai 2006 adressées par K. \_\_\_\_\_ au Tribunal d'arrondissement de Lausanne). Néanmoins, en examinant le principe de la prétention reconventionnelle de la recourante au fond, le premier juge l'a rejetée pour des motifs complets et convaincants, lesquels peuvent être confirmés en application de l'art. 471 al. 3 CPC-VD.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 655 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante U. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 655 fr. (six cent cinquante-cinq francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du 17 mars 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Daniel Pasche (pour U. \_\_\_\_\_), ■ Me Eric Stauffacher (pour K. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 35'520 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.